

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2432

Arrêté complémentaire fixant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques accidentels à la société TRIADIS Services pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux à St Alban

N° 117

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titres 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 autorisant la société TREDI à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune St Alban - Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux - complété par les arrêtés préfectoraux du 12 février 1999, du 19 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu les récépissés de changements d'exploitant en dates du 25 septembre 2001, au profit de TREDI Services, et du 21 novembre 2005 au profit de TRIADIS SERVICES ;
- Vu l'étude de dangers établie par la société TRIADIS Services pour le centre de tri de déchets de St Alban remise le 8 octobre 2014 et complétée le 3 décembre 2014 ;
- Vu la déclaration de la société TRIADIS Services effectuée en décembre 2011 dans le cadre du recensement des substances, préparation ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 27 octobre 2014 demandant des compléments suite à la remise de l'étude de dangers et la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 3 décembre 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 septembre 2015 ;

Vu le courrier électronique de la société TRIADIS SERVICES en date du 02 octobre 2015 ;

Considérant les capacités maximales des installations de stockage et la liste des déchets admis sur le centre de St Alban définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers susvisée remise par la société TRIADIS Services pour le centre de transit de déchets qu'elle exploite à St Alban ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention des risques accidentels applicables à l'exploitation du centre de St Alban

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TRIADIS Services le 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé Z.A. Sud Essor, avenue des Grenots à Etampes 91150, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé à St Alban (31), Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux.

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de St Alban pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie Saint-Alban ainsi que dans les mairies d'Aucamville, Bruguières, Catelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac sur Garonne, Gratentour et Lespinasse pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

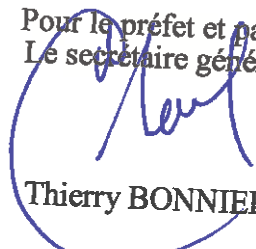
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de St Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIADIS Services.

Fait à Toulouse, le - 9 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER